

DÉCRET DU 18 JUIN 1898

*complétant le règlement d'administration publique du 27 mars 1893
sur la comptabilité des fabriques.*

(Publié au Journal officiel du 21 juin 1898.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes
et du Ministre des finances,

Vu l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892 ainsi conçu :

« A partir du 1^{er} janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et
consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres
établissements publics. Un règlement d'administration publique déterminera
les conditions d'application de cette mesure »;

Vu le décret du 27 mars 1893;

Vu le décret du 30 décembre 1899 et l'ordonnance du 12 janvier 1825;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 7, 17, 26 et 27 du décret du 27 mars 1893 sont modifiés
ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — Les conseils de fabrique peuvent toujours décider que la ges-
tion de leurs deniers qui se trouverait confiée à un percepteur sera remise à
un receveur spécial. Ils peuvent de même décider que la gestion qui serait
confiée à un receveur spécial ou à un percepteur sera remise au marguil-
lier-trésorier. Les délibérations qu'ils peuvent prendre dans ces deux cas ne
sont exécutoires qu'en fin d'année ou de gestion.

« Les trésoriers ou receveurs spéciaux qui seraient régulièrement constitués en déficit ou déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire peuvent être relevés de leurs fonctions de comptable par le conseil de fabrique ou, à défaut, par le Ministre des cultes. Ils peuvent l'être par le Ministre des cultes pour l'une des causes ci-après : 1° condamnation à une peine afflictive et infamante; 2° condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 à 408 du code pénal; 3° condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement; et 4°, s'il s'agit d'officiers publics ou ministériels, destitution par jugement ou révocation par mesure disciplinaire.

« Si, en cas de condamnation à l'amende pour retard dans la présentation de leurs comptes, les trésoriers et receveurs spéciaux ne les ont pas produits dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du juge des comptes, ils sont, de plein droit, relevés de leurs fonctions de comptables, à l'expiration de ce délai, et remplacés dans lesdites fonctions par le percepteur des contributions directes, auquel le service est remis de la manière prévue à l'article 9.

« Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe du présent article, le percepteur appelé dans ces circonstances à remplir les fonctions de comptable ne pourra en être déchargé par le conseil de fabrique avant le 1^{er} janvier de la seconde année qui suivra celle au cours de laquelle le trésorier ou le receveur spécial devait présenter son compte. »

« Art. 17. — L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers des fabriques que si cette inscription est autorisée par une décision spéciale du juge de leurs comptes et seulement dans les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour retards dans la présentation des comptes, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes.

« Cette hypothèque est inscrite, conformément aux dispositions des articles 2121 et 2122 du code civil, sur tous les biens présents et à venir de ces comptables et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translation formées par ses justiciables.

« L'inscription est requise par les présidents des bureaux des marguilliers ou toutes autres personnes désignées par le juge des comptes. Elle peut également l'être par les receveurs des finances, quand les comptables des fabriques sont des percepteurs.

« En outre, dans le cas où le percepteur des contributions directes est appelé à remplir les fonctions de comptable de fabrique, par application de l'article 7, il est chargé, sous sa responsabilité, si l'hypothèque légale n'a pas encore été inscrite sur les biens du comptable auquel il succède, d'en requérir l'inscription.

« Art. 26. — Les comptes des comptables des fabriques sont jugés et apurés par les conseils de préfecture ou par la Cour des comptes, selon les distinctions applicables aux comptes des établissements de bienfaisance.

« En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes.

« Les arrêts de la Cour des comptes et les arrêtés des conseils de préfecture sont notifiés, tant aux comptables des fabriques qu'aux présidents des bureaux des marguilliers par le greffier en chef de la Cour des comptes et les secrétaires-greffiers des conseils de préfecture, au moyen de lettres recommandées, dont avis de réception est demandé à la poste.

« Le greffier en chef de la Cour des comptes et les secrétaires-greffiers des conseils de préfecture constatent, par un procès-verbal clos à la fin de chaque trimestre, l'envoi des arrêts et arrêtés, la date de la notification de chaque arrêt ou arrêté et les numéros des bulletins de dépôt délivrés par la poste. Ce procès-verbal, auquel sont annexés lesdits bulletins et les avis de réception, est conservé au greffe de la Cour des comptes ou du conseil de préfecture.

« Si, par suite d'absence ou pour toute autre cause, la lettre recommandée portant notification d'un arrêt ou arrêté n'a pu être remise au destinataire, le greffier en chef de la Cour des comptes ou le secrétaire-greffier du conseil de préfecture adresse l'arrêt ou l'arrêté au préfet, pour que celui-ci le fasse notifier dans la forme administrative, sans préjudice du droit de toute partie intéressée de requérir expédition de l'arrêt ou de l'arrêté et de le signifier par huissier.

« Le greffier en chef de la Cour des comptes et les secrétaires-greffiers des conseils de préfecture transmettent copie ou extrait des arrêts ou arrêtés intervenus sur les comptes des percepteurs-receveurs aux receveurs des finances, par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux.

« Art. 27. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux fabriques des églises métropolitaines et cathédrales.

« Les comptes de ces fabriques sont jugés par la Cour des comptes, quel que soit le montant des revenus ordinaires.

« Dans le cas où une église métropolitaine ou cathédrale a, en même temps, le caractère d'église paroissiale, les comptes à rendre par le comptable de la fabrique paroissiale sont également soumis à la Cour des comptes, quel que soit le chiffre des revenus ordinaires de cette fabrique. »

ART. 2.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 juin 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

Le Ministre des Finances,

G. COCHERY.

DÉCRET DU 27 MARS 1893

*portant règlement d'administration publique sur la comptabilité
des fabriques.*

(Publié au Journal officiel du 28 mars 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et
des Cultes;

Vu l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892 ainsi conçu : « A partir du
1^{er} janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront
soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics.
Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'appli-
cation de cette mesure »;

Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825;

Vu le décret du 23 prairial an XII et le décret du 18 mai 1806 (art. 8);

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, en particulier les articles 70, 136,
164 et 168, n° 5, et, en ce qui concerne la ville de Paris, les lois des
18 juillet 1837 et 24 juillet 1867 maintenues en vigueur par la loi du
5 avril 1884;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

Des comptables de fabriques paroissiales.

ARTICLE PREMIER.

Les comptables des deniers des fabriques sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des hospices et bureaux de bienfaisance. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des fabriques sous la réserve des modifications résultant du présent décret.

ART. 2.

Le comptable de la fabrique est chargé seul et sous sa responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des sommes dues à cet établissement, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le président du bureau des marguilliers jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

ART. 3.

Toutefois, les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément aux tarifs légalement approuvés, peuvent être reçus par le curé ou desservant, ou par l'ecclésiastique par lui délégué, moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche, et à la charge de versement au comptable de la fabrique tous les mois, et plus fréquemment s'il en est ainsi décidé par l'évêque.

Ce versement est effectué tant en deniers qu'en quittances, d'après la répartition prévue auxdits tarifs, et constatée au moyen d'un état dressé par le curé ou desservant et approuvé par le président du bureau des marguilliers.

Le produit des quêtes faites au profit de la fabrique est, quand il n'est pas versé dans un tronc spécial, encaissé, au moins une fois par mois, par le comptable de la fabrique. Il est produit au comptable à l'appui de ces encaissements des états constatant, immédiatement après chaque quête, la reconnaissance des fonds et revêtus de la signature des quêteurs; ces états sont certifiés sincères et véritables par le président du bureau des marguilliers.

Le produit de la location des bancs et chaises, lorsqu'elle n'est pas affermée, est encaissé par le comptable de la fabrique sur le vu d'états certifiés par le président du bureau.

ART. 4.

Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par un receveur spécial ou par un percepteur, le marguillier-trésorier peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois au comptable de la fabrique les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du président du bureau, les menues dépenses de la célébration du culte. La quotité de ces avances et la liste des menues dépenses seront arrêtées par les règlements prévus à l'article 29 ci-après. Dans ce cas, le marguillier-trésorier peut également être chargé, comme intermédiaire, de payer sur émargements les traitements et salaires des vicaires, prêtres attachés, officiers et serviteurs de l'église.

ART. 5.

Les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par les trésoriers de ces établissements tels qu'ils sont institués par le décret du 30 décembre 1809.

En cas de refus du trésorier, elles peuvent être confiées par le conseil de fabrique à une personne désignée en dehors du conseil et qui prend le titre de receveur spécial de la fabrique. Le même receveur spécial ne peut gérer les services de fabriques appartenant à des cantons différents.

A défaut du trésorier et d'un receveur spécial, les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par le percepteur de la réunion dans laquelle est située l'église paroissiale, et, dans les villes divisées en plusieurs arrondissements de perception, par le percepteur désigné par le Ministre des Finances.

Dans tous les cas, les comptables des fabriques sont soumis aux vérifications de l'Inspection générale des finances.

ART. 6.

Lorsque les fonctions de comptable de fabrique sont confiées à un receveur spécial ou à un percepteur, le trésorier de la fabrique cesse d'être soumis aux obligations dont le comptable demeure exclusivement chargé, mais il conserve toutes les autres attributions qui sont dévolues au marguillier-trésorier par le décret de 1809.

La gestion du comptable de fabrique est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur.

ART. 7.

Les conseils de fabrique peuvent toujours décider que la gestion de leurs deniers qui se trouverait confiée à un percepteur sera remise à un receveur spécial. Ils peuvent de même décider que la gestion qui serait confiée à un receveur spécial ou à un percepteur sera remise au marguillier-trésorier. Les délibérations qu'ils peuvent prendre dans ces deux cas ne sont exécutoires qu'en fin d'année ou de gestion.

Les trésoriers et receveurs spéciaux qui seraient régulièrement constitués en déficit ou déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire peuvent être relevés de leurs fonctions de comptable par le conseil de fabrique ou,

à défaut, par le Ministre des Cultes. Ils peuvent l'être par le Ministre des Cultes pour l'une des causes ci-après : 1^o condamnation à une peine afflictive et infamante; 2^o condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 à 408 du Code pénal; 3^o condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et 4^o, s'il s'agit d'officiers publics ou ministériels, destitution par jugement ou révocation par mesure disciplinaire.

ART. 8.

L'article 18 du décret du 31 mai 1862, relatif à l'incompatibilité des fonctions de comptable avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque, n'est pas applicable aux trésoriers et aux receveurs spéciaux de fabriques.

ART. 9.

Lorsque le trésorier de la fabrique n'est pas chargé des fonctions de comptable et lorsque la fabrique n'a pas désigné un receveur spécial, le préfet assure, de concert avec le trésorier-payeur général, la remise du service au percepteur des contributions directes.

Pour l'exécution de cette disposition, le préfet reçoit de l'évêque, avant le 1^{er} octobre de chaque année, l'état nominatif des trésoriers-receveurs et des receveurs spéciaux appelés à assurer la gestion des deniers des fabriques pendant l'année suivante. Il fait appel au concours des percepteurs pour toutes les fabriques non portées sur cet état.

ART. 10.

Lorsque les fonctions de comptable de fabrique sont remplies par un percepteur, les titres de recettes, les budgets, chapitres additionnels et autorisations spéciales de dépenses lui sont transmis par l'intermédiaire de l'évêque, du préfet et du receveur des finances.

ART. 11.

Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par un receveur spécial ou par un percepteur, tous les fonds et valeurs de la fabrique lui sont remis, sans qu'il y ait lieu à l'application des articles 50 et 51 du décret du 30 décembre 1809.

ART. 12.

Le comptable de la fabrique assiste à toutes les levées de troncs, sans exception, et il en est dressé procès-verbal par les marguilliers.

Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur résidant hors de la paroisse, les levées de troncs n'ont lieu que les jours de tournée de recette de ce comptable.

Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur ou par un receveur spécial, les troncs sont fermés par deux serrures; l'une des clefs demeure entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains du comptable. Lorsque ces fonctions sont remplies par le trésorier-marguillier, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 51 du décret du 30 décembre 1809.

ART. 13.

La situation au 31 décembre et en fin de gestion des valeurs de caisse et de portefeuille des comptes des fabriques, lorsque ces fonctions ne sont pas exercées par un percepteur, est constatée par procès-verbal du bureau des marguilliers.

Le bureau des marguilliers peut, à toute époque, vérifier la situation de caisse et de portefeuille du trésorier et du receveur spécial, sans préjudice du droit que tient l'évêque, au regard seulement du marguillier-trésorier, de l'article 87 du décret du 30 décembre 1809.

ART. 14.

Lorsque les fonctions de comptable de fabrique sont remplies par un

percepteur, cet agent a droit à des remises calculées d'après les recettes ordinaires et extraordinaires réalisées pendant l'exercice, et sur les bases suivantes :

Sur les premiers 5,000 francs, à raison de.....	4/ p. 100
Sur les 25,000 francs suivants.....	3 p. 100
Sur les 70,000 francs suivants.....	1 50 p. 100
Sur les 100,000 francs suivants jusqu'à 1 million.....	0 66 p. 100
Au delà de 1 million de francs.....	0 24 p. 100

Les remises ainsi calculées sont prélevées par le percepteur au vu de décomptes dressés par lui, certifiés exacts par le receveur des finances et mandatés par l'ordonnateur.

Lorsque les fonctions de comptable sont confiées à un receveur spécial, les allocations que peut lui accorder le conseil de fabrique ne sauraient être supérieures à celles auxquelles aurait droit un percepteur.

En cas de refus de mandatement des remises ou allocations prévues au présent article, il est statué par décision exécutoire du Ministre des Cultes.

ART. 15.

Les trésoriers-marguilliers ne sont pas astreints au versement d'un cautionnement.

Les receveurs spéciaux et les percepteurs-receveurs sont astreints à fournir des cautionnements en numéraire ou en rentes sur l'État fixés à trois fois le montant des émoluments prévus pour les percepteurs par l'article précédent. Le cautionnement du receveur spécial d'une fabrique ne peut être inférieur à 100 francs.

Lorsqu'un percepteur remplit les fonctions de comptable pour une ou plusieurs fabriques, il n'est astreint, à ce titre, à un supplément de cautionnement que si ce supplément, calculé conformément aux dispositions du précédent paragraphe, dépasse 1,000 francs. Dans tous les cas, le cautionnement qu'un percepteur a versé au Trésor en qualité de comptable des deniers de l'État, des communes et des établissements de bienfaisance, répond subsidiairement de sa gestion des deniers de fabriques.

ART. 16.

Les trésoriers-marguilliers des fabriques remplissant les fonctions de comptable et les receveurs spéciaux de ces établissements prêtent devant les conseils de fabrique le serment professionnel des comptables publics.

Les percepteurs ne prêtent point de serment spécial lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions de comptables de fabriques.

ART. 17.

L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers des fabriques que si cette inscription est autorisée par une décision spéciale du juge de leurs comptes et seulement dans les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour retards dans la présentation des comptes, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes.

Cette hypothèque est inscrite, conformément aux dispositions des articles 2121 et 2122 du Code civil, sur tous les biens présents et à venir de ces comptables et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translation formées par ses justiciables.

CHAPITRE II.

Des budgets et des comptes des fabriques paroissiales.

ART. 18.

Le budget des fabriques est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire. Ce dernier comprend la recette et l'emploi des capitaux provenant de dons et legs, d'emprunts, d'aliénations et de remboursements, de coupes extraordinaires de bois et de toutes autres ressources exceptionnelles.

ART. 19.

Le budget est voté à la session de Quasimodo prévue par l'ordonnance du

12 janvier 1825; à la même session sont votés les chapitres additionnels correspondant à l'exercice en cours.

ART. 20.

La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 1^{er} mars pour l'ordonnement et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement et le paiement.

ART. 21.

Les fonds libres des fabriques sont versés en compte courant au Trésor public, et ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des établissements de bienfaisance.

ART. 22.

Les deniers des fabriques sont inaliénables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision épiscopale de nature à leur assurer paiement, à se pourvoir devant le Ministre des Cultes à fin d'inscription d'office. La décision du Ministre des Cultes est communiquée à l'évêque, qui règle le budget en conséquence de cette décision. Si l'évêque ne règle pas le budget dans un délai de deux mois à partir de cette communication, ou s'il ne tient pas compte de la décision du Ministre, le budget est définitivement réglé par décret en Conseil d'Etat. En cas de refus d'ordonnement, il est prononcé par le Ministre des Cultes et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat.

ART. 23.

Les oppositions sur les sommes dues par les fabriques sont pratiquées entre les mains du trésorier tel qu'il est institué par le décret de 1809. lequel vise l'original de l'exploit et déclare à cette occasion, sous sa responsabilité, s'il exerce effectivement les fonctions de comptable ou si elles sont confiées à un autre agent qu'il est tenu de désigner. Dans ce dernier cas, les oppositions sont signifiées à ce comptable par les soins des créanciers opposants.

ART. 24.

Les comptes des ordonnateurs et des comptables des fabriques sont présentés avec la distinction des gestions et des exercices dans la même forme que les comptes des établissements de bienfaisance.

Les opérations relatives aux oblations perçues en vertu de tarifs que prévoit le 2^e paragraphe de l'article 2 du présent décret sont décrites comme opérations hors budget. Il est fait recette au budget de la partie des oblations revenant à la fabrique.

ART. 25.

Le conseil de fabrique délibère dans sa session de *Quasimodo* et avant le vote du budget sur les comptes de l'ordonnateur et du comptable.

L'ordonnateur et le comptable, dans le cas où celui-ci fait partie de la fabrique, se retirent au moment du vote sur leurs comptes.

L'approbation par le conseil du compte de l'ordonnateur est accompagnée de la déclaration dudit conseil qu'il n'existe à sa connaissance aucune recette de la fabrique autre que celles mentionnées au compte.

ART. 26.

Les comptes des comptables des fabriques sont jugés et apurés par les conseils de préfecture ou par la Cour des comptes, selon les distinctions applicables aux comptes des établissements de bienfaisance.

En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes.

CHAPITRE III.

Des comptables, budgets et comptes des fabriques métropolitaines et cathédrales.

ART. 27.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux fabriques des églises métropolitaines et cathédrales.

Les comptes de ces fabriques sont jugés par la Cour des comptes, quel que soit le montant des revenus ordinaires.

CHAPITRE IV.

Des comptables, budgets et comptes des syndicats pour le service des pompes funèbres.

ART. 28.

Les règles de comptabilité édictées par le présent décret sont applicables aux syndicats institués par décrets pour le service des pompes funèbres.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses et transitoires.

ART. 29.

La forme des budgets et des comptes des fabriques et des syndicats pour le service des pompes funèbres, ainsi que la nomenclature des pièces à produire par les comptables et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminées par des règlements arrêtés de concert par les Ministres des Cultes et des Finances.

Les nomenclatures des pièces justificatives actuellement en vigueur pour le service des établissements municipaux de bienfaisance seront provisoirement applicables à la comptabilité des fabriques et syndicats, jusqu'à la promulgation des règlements prévus au précédent paragraphe.

Il sera statué par une décision concertée des Ministres des Cultes et des Finances sur la fixation provisoire des cautionnements.

ART. 30.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux budgets délibérés par les fabriques et syndicats en 1893 et aux comptes rendus pour l'exécution de ces budgets.

ART. 31.

Un décret spécial déterminera les conditions dans lesquelles le présent décret sera rendu applicable à l'Algérie.

ART. 32.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 33.

Le Ministre des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 mars 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et des Cultes,*

CH. DUPUY.

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État, Directeur des Cultes,

CH. DUMAY.

Paris le 5 octobre 1825.

M. le Ministre

Préfets Communaux Cette lettre du Ministre de l'Intérieur relative
aux dépenses Municipales

Service Recette Municipale

J'ai eu plusieurs fois occasion de m'apercevoir que les conseils M^{un}aux accueillaient trop facilement les allocations des dépenses de cette nature, et que les budgets n'étaient point réglés suivant les principes d'une sage économie. vous aurez soin également d'énoncer dans la colonne d'observation réservée, dans l'état, et à la ligne correspondante à la proportion relative à chaque commune, la destination spéciale et nominative des sommes qui figurent dans les colonnes intitulées : Service ordinaire du Culte paroissial, afin qu'il ne reste aucun doute sur la nature de ces dépenses et sur l'obligation imposée aux communes de les acquitter. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que les suppléments de traitement à allouer aux curés et desservants ne peuvent jamais excéder la moitié du traitement payé à ces eccl^{és}astiques sur les fonds du trésor; quant à ceux des vicaires, ils ne sauraient dépasser 300 francs. Et comme la forme actuelle des délibérations ne permet pas de vérifier si les propositions des conseils municipaux s'appliquent à des dépenses exceptionnelles, vous écarterez toutes celles qui sont dans cette catégorie, pour en faire l'objet des propositions spéciales et accompagnées de toutes les pièces propres à en faire apprécier la nécessité.

Parmi les dépenses ordinaires du Culte, il en est qui ne doivent point figurer sur l'état, telles que celles qui ont pour objet l'achat d'ornemens, de vases sacrés et autres objets qui sont naturellement à la charge des fabriques, qui, à défaut de ressources, doivent chercher à se les procurer au moyen de cotisation volontaires entre les habitants jurés des.

Les communes ne peuvent être autorisées à y pourvoir que sur leurs revenus ordinaires, et il est impossible de songer à les autoriser à supporter par voie d'imposition extraordinaire des dépenses de cette nature.

LE PRÉFET du Département du Puy-de-Dôme,
Membre de la Légion d'honneur,

A MM. LES MAIRES.

UN arrêté du Gouvernement, du 7 thermidor an 11, a institué, Messieurs, des Marguilliers pour l'administration des biens des fabriques non-aliénés, ainsi que des rentes dont elles jouissoient, et dont le transfert n'a pas été fait. Cet arrêté a réuni les biens de fabriques des églises supprimées à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

Le décret impérial, du 15 ventôse an 13, a déterminé, d'une manière plus précise, les droits respectifs des fabriques nouvellement instituées, sur les biens et rentes non-aliénés, ayant appartenu aux anciennes fabriques. Ce décret s'exprime ainsi :

ARTICLE I^{er}.

« En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an 11, les biens et » rentes non-aliénés, provenant des fabriques des métropoles et des » cathédrales des anciens diocèses ;

» Ceux provenant des fabriques des ci-devant chapitres métro- » politains et cathédraux, appartiendront aux fabriques des mé- » tropoles et cathédrales, et à celles des chapitres des diocèses » actuels, dans l'étendue desquels ils sont situés quant aux biens, » et payables quant aux rentes.

II.

» Les biens et rentes non-aliénés, provenant des fabriques des

» collégiales, appartiendront aux fabriques des cures et succursales
» dans l'arrondissement desquelles sont situés les biens et payables
» les rentes.

III.

» Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an 11, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret. »

Vous observerez, 1°. que l'exécution de ce décret ne peut et ne doit s'appliquer qu'aux biens et rentes non-aliénés, provenant des fabriques des métropoles, des cathédrales, des chapitres métropolitains et cathédraux, et des collégiales des anciens diocèses;

2°. Que les recherches des Marguilliers ne peuvent point s'étendre au delà du territoire du diocèse de Clermont, pour la fabrique de la cathédrale; et que les fabriques des cures et succursales doivent se renfermer dans la circonscription de leur paroisse, dont les limites ont été fixées par le Gouvernement;

3°. Que la classification des biens et rentes, auxquels peuvent prétendre les fabriques, établit les limites de leurs droits respectifs;

4°. Que, d'après ces principes, les biens et rentes, dont les anciennes fabriques auroient pu jouir, et qui se trouveroient situés, les biens, et payables les rentes, hors du territoire du diocèse, qui comprend les départemens du Puy-de-Dôme et de l'Allier; et hors de la circonscription des nouvelles paroisses, ne peuvent point être l'objet de la recherche des Marguilliers;

5°. Que ce décret ne change rien aux dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an 11, concernant les biens des fabriques d'un ordre inférieur; qu'il maintient la même administration, et le même ordre dans la comptabilité.

Pour faciliter les recherches des Marguilliers, il convient de leur ouvrir tous les dépôts des titres de ces biens, partout où ils pourroient se trouver; qu'ils puissent en retirer les originaux ou des expéditions légales, soit aux greffes des administrations et des tribunaux, soit dans les offices des notaires et tous autres

fonctionnaires publics; qu'ils puissent même en requérir la remise des particuliers qui en seroient les détenteurs, en employant partout les formalités requises. Dans ce cas, les Maires des communes feront connoître aux fonctionnaires publics et habitans, qui leur seront désignés par les Marguilliers, les dispositions du décret impérial, du 15 ventôse an 13, et de l'arrêté du 7 thermidor an 11. Ils les inviteront à vouloir bien en seconder l'exécution par tous leurs moyens. S'il s'élevoit des difficultés, il en sera référé aux Sous-préfets des arrondissemens respectifs.

Les Marguilliers dresseront un état du résultat de leurs recherches, tant en exécution de l'arrêté du 7 thermidor an 11, que du décret impérial, du 15 ventôse an 13. Cet état, qui sera conforme au modèle annexé, comportera la désignation de l'espèce, de la valeur, et du revenu des immeubles et du revenu des rentes; celle de l'origine de ces biens et rentes, et l'indication des fabriques auxquelles ils seront restitués, soit en vertu de l'arrêté, soit en vertu du décret. Cet état me sera adressé avant le 1^{er}. vendémiaire prochain. Son Excellence le Ministre des cultes, dans sa lettre du 14 prairial dernier, désire qu'il soit fait avec toute l'exactitude possible, et qu'il lui soit adressé nécessairement à cette époque, pour le soumettre à Sa Majesté. Dans une instruction particulière, Son Excellence indiquera la manière de faire la distribution et l'application des biens et rentes recouvrés, et qui sont l'objet du décret impérial.

Vous vous empresserez, Messieurs, de communiquer ces dispositions aux Marguilliers de vos communes. Vous leur ferez connoître les sollicitudes de Sa Majesté pour améliorer le sort des églises. Leur zèle ne sera pas sans succès, lorsqu'il sera dirigé et excité par leur attachement pour leur culte.

J'ai l'honneur de vous saluer.

LATOURRETTE.

MODÈLE de l'état à fournir, par les Marguilliers des Communes, des biens et rentes recouvrés en vertu, soit de l'arrêté du 7 thermidor an 11, soit du décret impérial du 15 ventôse an 13.

MARGUILLERIE *ÉTAT des biens et rentes dont la Marguillerie de l'église de demande à être envoyée en possession, tant en exécution de l'arrêté du 7 thermidor an 11, qu'en exécution du décret impérial du 15 ventôse an 13.*

NATURE des BIENS.	BIENS IMMEUBLES.		RENTES.		Anciennes fabriques d'où les biens proviennent.	OBSERVATIONS.
	Revenu.	Capital.	Revenu.	Capital.		
Une terre d'une septérée	fr. 36 »	fr. 760 »			Du ci-devant chapitre collégial de St.-Genès.	
Une rente pour fondation.....			fr. 9 »	fr. 180 »	De la ci-dev. cure de Murat.	
Une rente foncière.....			3 »	60 »	De la ci-dev. cure de Mégemont.	
Un pré d'un journal.....	25 »	600 »			De la ci-dev. cure de St.- Hypolite.	

Le présent état certifié sincère par les Marguilliers de la Commune d

Vu par le Maire de la Commune d

EXTRAIT DES REGISTRES
DES DÉLIBÉRATIONS
DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Bruxelles, le 7 Thermiaor, an 11 de la République française.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du
Ministre de l'intérieur, ARRÊTE :

ARTICLE I.^{er}

Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont
elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus
à leur destination.

II.

Les biens des fabriques des églises supprimées seront réunis à
ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils
se trouvent.

III.

Ces biens seront administrés dans la forme particulière aux biens
communaux, par trois Marguilliers que nommera le Préfet, sur
une liste double présentée par le Maire et le Curé ou desservant.

IV.

Le Curé ou desservant aura voix consultative.

V.

Les Marguilliers nommeront parmi eux un Caissier : les comptes
seront rendus dans la même forme que ceux des dépenses communales.

VI.

Les Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera
inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul,
le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.*

Pour Ampliation :

Le Ministre de l'intérieur,



[Handwritten signature]

Département du Sup. de Lorraine

Diocèse de Châlons

—	Nombre de communes du département	466
—	Nombre de communes votant des subventions aux fabriques pour frais de culte	143
2.	Don travaux	21
	Ensemble	164

Montant des subventions communales
pour frais de culte

1^{re} pour objet de consommation ou mobiliers
2^e pour le personnel autre
que celui des vicaires
3^e pour les vicaires 40.000
4^e pour l'entretien des
bâtiments et les meubles

Montant des subventions communales
pour grosses réparations
ou reconstruction

1^{re} pour Eglises 20.000
2^e pour presbytères 70.000

Règlement pour les fabriques

art.^{1er}

En exécution de l'art.^{1er} LXXVI de la loi du 18 germinal an X et de l'arrêté du Gouvernement du 9 floréal an XI, il y aura dans chaque Cure ou succursale d'ordre diocésain une fabrique chargée de veiller à l'entretien et aux réparations de l'église aux dépens dequ'il appartient.

art.^{2e}

Les fabriques seront composées du Curé ou Desservant, et de huit Membres dans les Cures et succursales de 1000 âmes et au-dessus ; de six dans les paroisses au-dessous de 1000 jusqu'à 1,200 ; et de quatre dans les paroisses au-dessous de 1,200.

art.^{3e}

Chaque Curé ou Desservant après avoir consulté les habitants catholiques les plus notables, les plus dignes de confiance nous présenteront une liste d'hommes choisis parmi les fonctionnaires publics, les propriétaires les plus imposés, les principaux habitants de leurs paroisses professant la Religion catholique apostolique et Romaine, et généralement ceux qui par leur moralité, leurs lumières, leur expérience, ont plus d'influence et peuvent procurer plus de secours et de protection au Culte. C'est dans cette liste que nous choisirons pour la première fois les Membres qui doivent composer la fabrique dans la proportion ci-dessus.

art.^{4e}

Les Parroissiens que nous aurons choisis pour Membres de la fabrique formeront le conseil général d'administration, et représenteront les anciennes assemblées générales de paroisse. Sur cet objet de la Constitution prochain en un an il en sortira un par la voie du sort, et ainsi tous les ans à la même époque jusqu'à ce que la liste soit renouvelée. Dans la suite le Premier nommé en remplacement sortira le premier et ainsi successivement. Le choix des remplaçants appartiendra au Conseil général sans notre approbation, ceux qui seront dans le cas de partir pourront être continués à l'unanimité.

Des suffrages, autrement il faudra deux ans d'interruption pour être nommé de nouveau.

art. 5.

Le Conseil général formé d'ici des procureurs fabriciens dans la proportion suivante : quatre pour huit, trois pour six, deux pour quatre, il les prendra dans son sein, il en nommera un d'entre eux comptable, ceux-ci formeront le conseil particulier et habituel de la fabrique, le fabricien comptable ne fera rien sans leur avis. il faudra être trois pour délibérer, dans les paroisses où ils ne soient que deux, si l'un des deux manque, on invitera un des membres du conseil général pour délibérer avec l'autre et avec le curé ou desservant.

art. 6.

Les procureurs fabriciens composant le conseil particulier, seront remplacés à la même époque, et de la même manière et aux mêmes conditions que le conseil général, à qui il appartiendra de choisir le remplaçant, en le prenant dans son sein, à la charge d'en obtenir l'approbation. la gestion du fabricien comptable durera un an ; il pourra être continué un an à l'unanimité des suffrages, autrement il faudra deux ans d'interruption pour être réélu.

art. 7.

Les Curés ou Desservants présideront à toutes les assemblées générales et particulières. le procureur fabricien comptable aura la première place après eux, les autres membres se placeront indifféremment jusqu'à ce que la première liste épuisée il y ait un rang d'élection. le Président recueillera les suffrages, et conclura à la majorité absolue, en cas de partage sa voix fera prépondérance, on enoncera dans l'acte de délibération les noms de tous ceux qui auront signé ou prout leurs avis signés.

art. 8.

Les Curés ou Desservants en cas d'absence pourront faire représenter par un de leurs Vicaires à leur choix. le Vicaire alors présidera et aura droit de suffrages ; autrement les Vicaires ne seront point appelés aux assemblées, à moins qu'ils n'aient été élus membres de fabrique.

art. 9.

Le Conseil général s'assemblera régulièrement deux fois l'an, l'une pour nommer les pasteurs vacants, l'autre pour la reddition des comptes, il pourra le faire plus souvent pour des affaires urgentes et importantes. Ces assemblées extraordinaires seront convoquées d'après une délibération du Conseil particulier et annoncée au presbytère. il ne sera permis dans aucune assemblée particulière ou générale de faire aucune motion ou délibération étrangère au culte.

art. 10.

Les assemblées particulières auront lieu tous les quinze jours, au plus tard tous les mois les dimanches après vêpres au banc de l'œuvre, ou dans une salle du Presbytère si on le juge plus convenable.

art. 11.

Les revenus de la fabrique se composeront :

- 1^o Du produit des quêtes faites pour les frais du culte.
- 2^o Des sommes qui pourroient être votées et accordées pour le même objet.
- 3^o Des revenus des fondations qui pourroient être faites ou recouvrées avec l'approbation du Gouvernement.
- 4^o Du produit des chaises, des bancs, des oblations faites aux fabriques, ou des droits qui pourroient leur être attribués par le Gouvernement.

art. 12.

Les revenus des fabriques seront employés à la décoration des Autels et de l'intérieur des Eglises, à la fourniture et entretien des vases sacrés, des linges et ornements, du luminaire, du pain et du vin pour la Messe, des cordes pour les cloches, à payer les gages du sacristain, du clerc qui accompagne le Curé dans l'administration des sacrements, des Sonneurs, des chantres, en général de tous les officiers et serviteurs de l'Eglise, dont la nomination, destitution, et remplacement appartiendra à la fabrique sur la demande du curé ou du Desservant.

art. 13.

Les Procureurs fabriques établiront des quêtes qu'ils feront par eux-mêmes tous les dimanches aux offices ou qu'ils feront faire par des quêteurs choisis par eux. Le fabrier Comptable s'en chargera en recette et en tiendra registre. la fabrique mettra les chaires en ferme ou en régie, elle en

fixera le prix suivant l'ordre des offices ou la solennité des fêtes, personne ne pourra apporter les chaises particulières dans l'Eglise, ou il sera tenu de payer la taxe, comme s'il avoit pris celles de la fabrique.

Le Tableau du Tarif sera exposé dans l'Eglise.

Art. 14.

La fabrique pourra de même procéder à l'adjudication et vente des bancs ou des places dans les bancs. les bancs ne pourront être cédés qu'à vie parroissiale, il ne pourra être cédé à chaque chef de famille que le nombre de places nécessaires pour toute sa famille, les concessions se feront à charge de payer une taxe tous les ans soit pour chaque banc, soit pour chaque place. en cas de mort ou de départ du chef de famille concessionnaire la femme et ses enfans seront préférés, à charge de payer tous les ans la même somme et au droit d'entrée fixe par le conseil.

Aucun particulier ne pourra faire placer un banc dans une Eglise ou n'aura droit à une chapelle sans une concession du Bureau et sans notre autorisation.

Art. 15.

Il y aura dans l'Eglise hors du sanctuaire des places distinguées pour les autorités constituées et les membres de la fabrique.

Art. 16.

Dans les paroisses où il y aura des cloches, les particuliers qui demanderont qu'on les sonne, paieront 1.^o pour les baptêmes 3.^o 2.^o pour les mariages, convois, services, offices de confrérie ou de dévotion 3.^o chaque.

On payera de même, quand on le demandera 1.^o pour les enterremens 1.^o pour la tenture de l'autel en noir 3.^o pour l'argenterie 3.^o pour les ornemens 3.^o la cire qui sera au tour d'encens appartiendra à la fabrique.

Art. 17.

Il y aura dans chaque paroisse un coffre à trois clefs dont une sera entre les mains du curé ou desservant, l'autre entre les mains du fabrier ou comptable, la troisième entre celles du second marguillier; dans ce coffre seront déposés les différens registres de la fabrique et tous les papiers qui la concernent. on y versera le produit de la collecte d'usage qu'elle rentrera, sauf au conseil

qui pourra rester entre les mains du Receveur comptable pour les dépenses journalières, dont il tiendra un compte exact.

Il y aura en outre dans les églises un tronc formant à deux clefs pour recevoir les dons des fidèles qui ne seroient pas être connus. le curé et le fabricien comptable en auront chacun une. l'ouverture s'en fera tous les 3 mois en présence du conseil.

Art. 18.

Les procureurs fabriciens surveilleront exactement les réparations à faire aux églises, et ils feront toute diligence auprès de qui de droit pour qu'elles soient faites par ceux qui aux termes des lois de l'état en sont tenus.

Lorsque les églises ne prout pas en état de sûreté et de décence, ou suffisamment pourvues des choses nécessaires au culte, sur la demande des curés ou desservants après la visite faite par nous, nos vicaires généraux ou nos commissaires Commisaires délégués, nous les interdirons interdites, et nous ferons l'office dans une église voisine.

Art. 19.

La fabrique déterminera le premier dimanche de chaque mois la somme à remettre au fabricien comptable pour les dépenses courantes.

aucune réparation ou décoration ne pourra être entreprise dans les églises qu'en vertu d'une délibération de la fabrique.

aucunes quêtes étrangères au culte ne pourront avoir lieu dans les églises sans une permission spéciale de nous donnée par écrit.

Art. 20.

Les Comptes de fabrique seront rendus chaque année au Bureau de l'œuvre, ou dans tel autre lieu à ce destiné, dans les 3 mois qui suivront l'expiration de l'année d'exercice du fabricien comptable. ils seront rendus en présence du curé ou desservant, du Conseil général de la fabrique, et des quatre plus âgés parmi les habitants les plus imposés faisant profession de la foi catholique, apostolique et Romaine, ils seront signés par le curé ou desservant et par tous les membres de l'Assemblée.

Les Comptes des fabriques nous seroient apportés dans le cours de nos visites; ils seront communiqués à nos vicaires généraux, à tous autres que nous aurons délégués à ce sujet, toutes les fois

que nous le fagons convenable.

Art. 21.

Les Comptes de fabrique contiendront le chapitre de recette et de dépense, soit ordinaire soit extraordinaire; le fabricien comptable fera recette forcée sans à faire un chapitre de reprise, de ce qu'il n'aurait pas reçu, mais qu'il aurait dû recevoir. il portera de même en dépense ce qu'il aurait dû payer et ne le payerait pas, sans à faire un chapitre particulier des paiements suspendus; Ces dépenses ne lui seront alloués qu'en justifiant de ses diligences pour les recouvrer.

Un double du compte sera déposé dans le coffre de la fabrique, l'autre restera entre les mains du fabricien comptable.

Art. 22.

Il sera remis au fabricien comptable un inventaire exact selon les effets appartenant à l'Eglise ou à la Sacristie, lequel sera arrêté dans l'Assemblée du conseil général de fabrique et Collationné chaque année huit jours avant la reddition du compte, avec le double de l'inventaire qui sera déposé au coffre.

Art. 23.

Il y aura un registre par pages numéroté et paraphé par le procureur fabricien dans lequel seront inscrits toutes les délibérations adjudications, marchés, nominations des Membres du Conseil et officiers de l'Eglise, les arrêtés des comptes et tous les actes relatifs à l'administration de la fabrique; Ce registre sera conservé dans le coffre de l'Eglise.

Art. 24.

Les Procureurs fabriciens ne pourront entreprendre aucun procès ni comme demandeurs, ni comme défendeurs sans une délibération du Conseil général et sans l'avis des Juges de loi.

Art. 25.

Aux Curés seuls et aux Desservants appartiendra sous votre autorité diriger tout ce qui concerne les offices et le service divin. les Curés et Desservants se concerteront avec les autorités constituées pour fixer les heures des Solemnités dans les cérémonies extraordinaires, les procureurs fabriciens pourvoiront alors à ce que les autorités

ayant des places convenables.

Art. 26.

Notre Eglise Cathédrale et la paroisse Notre Dame qui y est établie, n'auront qu'une même fabrique et une même Sacristie, et notre présent règlement sera applicable à cette fabrique dans tout ce qui est relatif à son administration et à sa comptabilité nous nous réservons la nomination de tous les Membres qui la composeront.

Le Conseil Général de la fabrique sera composé 1°. D'un de nos Vicaires Généraux, 2°. de deux Chanoines Séculaires, 3°. Du Curé de la paroisse, 4°. de deux Chanoines honoraires, 5°. De six Laïcs que nous choisirons parmi les personnes les plus importantes ou les plus distinguées de la paroisse, les plus recommandables par leur mérite pour la Religion et le Culte.

Le Conseil particulier sera composé d'un Président, d'un Chanoine Séculaire, du Curé et de trois Laïcs, parmi lesquels sera le procureur fabrique comptable; tous feront plus dans le Conseil général qui nous présentera ceux qu'il jugera les plus propres à être admis dans le Conseil particulier et qui voudront bien se prêter à la bonne œuvre.

L'Assemblée soit du Conseil général soit du Conseil particulier sera toujours présidée par un de nos Vicaires Généraux, le Curé de la Paroisse sera membre nécessaire des deux Conseils et ne pourra jamais changer. les autres Membres soit Ecclésiastiques soit Laïcs seront sujets au changement. il en sortira un tous les ans par la voie du sort, jusqu'à ce que la première liste soit épuisée; après cela ce sera le plus ancien élu qui sortira et ainsi successivement. Nous nous réservons de nommer les remplaçants soit Ecclésiastiques soit Laïcs.

A Nous seul appartiendra de régler dans notre Cathédrale tout ce qui pourra concerner l'office et les cérémonies, il ne se fera dans cette partie aucun changement sans notre autorisation.

Les personnes laïques qui composeront la Fabrique auront une place distinguée dans notre Eglise Cathédrale eux seuls pourront être placés dans le Banc qui leur sera

Destinée, Tous se placeront aux assemblées dans l'ordre
suivant, le Président un des deux chanoines titulaires,
le curé, les autres soit ecclésiastiques soit laïcs se
placeront indistinctement d'abord selon l'âge, ensuite
selon le rang de leur nomination.

Il nous sera rendu compte du résultat des
délibérations de chaque assemblée.

Les assemblées se tiendront pour le présent chez
le président, jusqu'à ce que le conseil général ait avisé
aux moyens de se procurer un local convenable.

Acte à Clermont pour être communiqué
aux Préfets d'arrondissement du Puy de Dôme et
de l'Allier et avoir leurs observations.

Ce 20 nivôse an 12, (11 Janvier 1804) signé à la
minute f. c. a. p. évêque de Clermont.

MINISTÈRE DES CULTES.

EXTRAIT DES MINUTES DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Au Palais de Saint-Cloud, le 19 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS ET ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre Ministre des cultes;

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1.^{er}

Les Administrations des hospices et les Bureaux de bienfaisance qui, en vertu de la loi du 4 ventôse an 9 et des arrêtés y relatifs, auront été mis en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondations pour quelques services religieux, paieront régulièrement la rétribution de ces services religieux, conformément à notre décret du 22 fructidor an 13, aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner.

ART. 2.

Le paiement des arrérages de cette rétribution s'effectuera, à compter du 1.^{er} vendémiaire an 12, et dans les trois mois qui suivront la publication de notre présent décret.

ART. 3.

Les fabriques veilleront à l'exécution des fondations, et en compteront le prix aux prêtres qui les auront acquittées, aux termes de notredit décret du 22 fructidor an 13.

ART. 4.

Dans les trois mois, à compter d'aujourd'hui, les Préfets donneront connaissance aux fabriques respectives, des fondations qui leur compètent, en conséquence de l'article 1.^{er} ci-dessus, et ils en enverront un état à notre Ministre des cultes.

ART. 5.

Nos Ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire général attaché au Ministère,



Fontaine

MINISTÈRE DES CULTES.

EXTRAIT DES MINUTES

DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Au Palais des Tuileries, le 15 Ventôse an 13.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS;

Sur le rapport du Ministre des cultes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.^{er}

En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an 11, les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des métropoles et des cathédrales des anciens diocèses;

Ceux provenant des fabriques des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux, appartiendront aux fabriques des métropoles et cathédrales, et à celles des chapitres des diocèses actuels dans l'étendue desquels ils sont situés quant aux biens, et payables quant aux rentes.

2.

Les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des collégiales, appartiendront aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles sont situés les biens et payables les rentes.

3.

Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an 11 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

4.

Les Ministres de l'intérieur, des finances, et des cultes, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

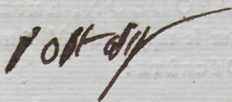
Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

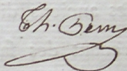
Pour expédition conforme :

Le Ministre des cultes,

A large, bold, handwritten signature in dark ink, likely belonging to the Minister of Cults mentioned in the text above.

Par le Ministre :

Le Secrétaire général, Chef de la 1.^{re} Division,

A handwritten signature in dark ink, likely belonging to the General Secretary mentioned in the text above.

EXTRAIT DES MINUTES DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Au palais de Fontainebleau, le 28 Messidor an 13.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, sur le rapport du Ministre des cultes, DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.^{er}

En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an 11, les biens non aliénés et les rentes non transférées provenant de confréries établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiendront aux fabriques.

ART. 2.

Les biens et rentes de cette espèce qui proviendraient de confréries établies dans des églises actuellement supprimées, seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

ART. 3.

Les Ministres des cultes, des finances et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

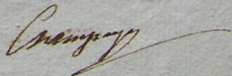
Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Pour Ampliation :

Le Ministre de l'intérieur,



MINISTÈRE DES CULTES.

EXTRAIT DES MINUTES
DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Au Palais de Fontainebleau , le 28 Messidor an 13.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS ET ROI
D'ITALIE ;

Sur le rapport du Ministre des cultes, DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.^{er}

En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an 11, les biens non aliénés et les rentes non transférées provenant de confréries établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiendront aux fabriques.

2.

Les biens et rentes de cette espèce qui proviendraient de confréries établies dans des églises actuellement supprimées, seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

3.

Les Ministres des cultes, de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

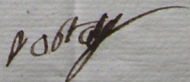
Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Pour expédition conforme :

Le Ministre des cultes,



Par le Ministre :

Le Secrétaire général attaché au Ministère,



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ORDONNANCE DU ROI

*Qui autorise, sous les conditions y exprimées, les
Fabriques des Succursales à se faire remettre en
possession des Biens et Rentes appartenant autrefois
aux Églises qu'elles administrent.*

Au Château des Tuileries, le 28 Mars 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'état de
l'intérieur;

Vu l'arrêté du 7 thermidor an XI [26 juillet 1803],
et les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, concernant
les biens et rentes des fabriques des églises;

Vu le décret du 30 septembre 1807, qui détermine
les cas où les communes pourront faire ériger leurs églises
en chapelles;

Vu notre ordonnance royale du 25 août 1819, qui
augmente le nombre des succursales;

D'après les observations qui nous ont été soumises par plusieurs Évêques de notre royaume ;

Voulant concilier , autant que possible , l'intérêt que nous inspirent les efforts et les sacrifices des communes réunies pour obtenir l'exercice de la religion , et celui que méritent les églises reconnues comme paroisses par la circonscription ecclésiastique , ainsi que les droits concédés à ces églises par l'arrêté du 7 thermidor an XI [26 juillet 1803], et les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806 ;

Notre Conseil d'état entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les fabriques des succursales érigées depuis la circonscription générale des paroisses du royaume approuvée le 28 août 1808 , ou qui le seraient à l'avenir , sont autorisées à se faire remettre en possession des biens ou rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent ou à celles qui y sont réunies , dont , au moment de la publication de la présente ordonnance , le transfert ou l'aliénation n'aurait pas été définitivement et régulièrement consommé en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 7 thermidor an XI et des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806.

ART. 2.

La même faculté est accordée , sous les mêmes conditions , aux fabriques des chapelles établies conformément

aux dispositions du titre II du décret du 30 septembre 1807, mais seulement quant à l'usufruit des biens ou rentes appartenant autrefois, soit à l'église érigée légalement en chapelle, soit à celles qui se trouveraient comprises dans la circonscription, et à la charge, par la fabrique usufruitière, de donner immédiatement avis à la fabrique de la cure ou succursale, des biens ou rentes dont elle se serait mise ou poursuivrait l'entrée en jouissance, pour, par cette dernière, être prises les mesures nécessaires afin de se faire envoyer régulièrement en possession de la nue propriété.

ART. 3.

Les Évêques pourront nous proposer de distraire des biens et rentes possédés par une fabrique paroissiale, pour être rendus à leur destination originaire, soit en toute propriété, soit seulement en simple usufruit, suivant les distinctions établies ci-dessus, ceux ou partie de ceux provenant de l'église érigée postérieurement en succursale ou chapelle, lorsqu'il sera reconnu que cette distraction laissera à la fabrique possesseur actuel les ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses.

La délibération de cette dernière fabrique, une copie de son budget, la délibération du Conseil municipal, et les avis du Sous-préfet ou du Préfet, devront accompagner la proposition de l'Évêque.

ART. 4.

Notre Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 mars, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département
de l'intérieur,*

Signé LE COMTE SIMÉON.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ORDONNANCE DU ROI.

Au château des Tuileries, le 12 Janvier 1825.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRÉ,

A tous ceux que ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Vu le décret du 30 décembre 1809, contenant règlement général sur les fabriques des églises;

Considérant que, dans la plupart des conseils des fabriques des églises de notre royaume, les renouvellemens prescrits par les articles 7 et 8 dudit décret n'ont pas été faits aux époques déterminées;

Voulant que des dispositions relatives à cette partie de l'administration temporelle des paroisses, puissent donner les moyens de remédier aux inconvéniens que l'expérience a signalés;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1.^{er}

Dans toutes les paroisses ayant le titre de *cure*, *succursale* ou *chapelle vicariale*, dans lesquelles le conseil de fabrique n'a pas été régulièrement renouvelé, ainsi que le prescrivent les articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination des fabriciens, de la manière voulue par l'article 6 du même décret.

ART. 2.

A l'avenir, la séance des conseils de fabrique, qui, aux termes de l'article 10 du règlement général, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de Quasimodo.

20 20

Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

ART. 3.

Dans les cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance.

Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

ART. 4.

Si, un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédens, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'Évêque diocésain nommera lui-même.

ART. 5.

Sur la demande des Évêques et l'avis des Préfets, notre Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave.

Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil de la manière prescrite par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

ART. 6.

L'Évêque et le Préfet devront réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'aux termes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, ils accorderaient aux conseils de fabriques, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires.

ART. 7.

Dans les communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains seront faites par le curé, desservant ou vicaire; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique et payé par qui de droit.

ART. 8.

Le règlement général des fabriques, du 30 décembre 1809,

continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

ART. 9.

Notre Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 janvier de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique,

Signé : D. ÉV. D'HERMOPOLIS:

Pour copie conforme:

Le Directeur des affaires ecclésiastiques;

Signé l'Abbé DE LA CHAPELLE.



PRÉFECTURE

DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME.

LE PRÉFET du Département du Puy-de-Dôme, Baron de l'Empire, Commandant de la Légion d'honneur, Membre de l'Institut;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809, qui règle le mode d'administration des fabriques des églises, dont les articles 3 et 6 sont ainsi conçus :

« ART. 3. Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le Conseil de fabrique sera composé de neuf conseillers ; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq. Ils seront pris parmi les notables ; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

« ART. 6. Dans les paroisses ou succursales, dans lesquelles le Conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des Conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'Evêque, et quatre à celle du Préfet.

« Dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'Evêque en nommera trois, et le Préfet deux. »

Vu la lettre de Son Excellence le Ministre des Cultes, du 16 août 1810, sur l'exécution de ce Décret,

Vu la liste des candidats propres à remplir les fonctions de Conseillers de fabrique, présentée par le Maire de la commune d
dont la population s'élève à

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Messieurs

propriétaires, notables, catholiques, et domiciliés à
nommés Conseillers de fabrique de la
même commune.

, sont
établie dans la

ART. II.

Expédition des présentes nominations sera adressée au Maire d
qui demeure chargé d'en faire la notification auxdits

sieurs

Fait en l'Hôtel de la Préfecture, à Clermont-Ferrand, ce
février mil huit cent onze.

PRÉFECTURE

DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME.

Le Préfet du Département du Puy-de-Dôme, Baron de l'Empire, Com-
mandeur de la Légion d'honneur, Membre de l'Académie

de la Légion d'honneur, Membre de l'Académie, Membre de l'Académie,
Membre de l'Académie, Membre de l'Académie, Membre de l'Académie,

Art. 1. Dans les communes où la population est de plus de mille âmes, on an-
nonce, le Conseil de fabrique sera composé de huit membres, dont trois
seront nommés par le Préfet, et cinq par le Conseil de fabrique.

Art. 2. Dans les communes où la population est de moins de mille âmes, on an-
nonce, le Conseil de fabrique sera composé de six membres, dont trois
seront nommés par le Préfet, et trois par le Conseil de fabrique.

Art. 3. Les membres du Conseil de fabrique, dans les communes où la po-
pulation est de plus de mille âmes, non compris le curé, seront nommés
pour une durée de six ans, à compter du jour de leur nomination.

Art. 4. Les membres du Conseil de fabrique, dans les communes où la po-
pulation est de moins de mille âmes, non compris le curé, seront nommés
pour une durée de six ans, à compter du jour de leur nomination.